



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 7 JUL. 2016

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC
au lieu-dit "Pescontes"
par la Société SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 ayant autorisé la Société GELIS AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile à NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes" ;

VU l'arrêté Préfectoral du 9 juin 1999 définissant les garanties financières de cette carrière et autorisant la poursuite de cette carrière par la Société GPS ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 15380 du 10 juin 2002 autorisant la Société IMERYS STRUCTURE à exploiter cette carrière d'argile, en lieu et place de la Société GPS ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 15795 du 20 juin 2005 autorisant la Société IMERYS TC à exploiter cette carrière d'argile, en lieu et place de la Société IMERYS STRUCTURE ;

VU l'arrêté Préfectoral du 14 août 2014 autorisant la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter cette carrière d'argile, en lieu et place de la société IMERYS TC ;

VU la demande, présentée en date du 17 mars 2016, par laquelle la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE demande la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière d'argile située au lieu-dit "Pescontes" sur la commune de NOAILLAC en Gironde ;

VU la demande présentée par l'Entreprise FAYAT TP le 18 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de NOAILLAC, au lieu-dit "Pescontes" ;

VU l'avis du Maire de la commune de NOAILLAC en date du 11 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée "des carrières" – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de l'impact sur l'environnement, de la durée d'autorisation et des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La Société SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé à L'Etablière – 49 280 LA SEGUINIÈRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de NOAILLAC, au lieu-dit "Pescontes", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 autorisant l'exploitation de la carrière précitée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 relatives aux parcelles sur lesquelles porte l'autorisation d'exploiter sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé (Annexe I) à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles situées au lieu-dit "Pescontes" cadastrées dans la section ZI sous les numéros 37, 38, 39, 41, 93, 95, 97, 78pp et 89.

La surface globale approximative s'élève à 101 862 m².

Le volume estimé à extraire est de 162 000 m³ de gisement et 21 710 m³ de découverte.

Le volume maximal annuel de matériaux à extraire est de 19 000 m³ de matériaux foisonnés.

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 31 décembre 2024. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – Les prescriptions de l'article 6 alinéa f de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994, relatives à la remise en état, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et doit comporter les mesures suivantes :

● Parcelles n° 92, 94, 75, 96, 78pp et 88 concernées par le projet d'ISDI de la Société FAYAT TP :

- cessation de toute extraction ;
- démontage des installations fixes ;
- maintien des merlons périphériques en place ;
- bornage des limites de l'ISDI.

● Parcelles n° 70, 72, 74 et 76, restitution de la servitude de passage liée au chemin d'exploitation n° 11.

● Parcelles n° 37, 38, 39, 41, 93, 95, 97, 78pp et 89, destinées à l'extraction d'argile :

- création au nord d'un seul plan d'eau d'environ 2 ha alimenté par les eaux de ruissellement et présentant une zone de haut fond à l'ouest ;
- conservation des boisements présents au sud-est du site ;
- maintien des fossés de drainage ;
- nettoyage de la partie sud-ouest avec retraits de la totalité des stocks et de la piste d'accès. Les terrains seront décompactés et enherbés.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions du présent article sur les parcelles concernées par le projet d'ISDI sont applicables uniquement en cas d'autorisation d'exploiter l'ISDI, qui devra intervenir au plus tard le 31 août 2016. A défaut, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 en

matière de réaménagement, et celles de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en matière de garanties financières, seront de nouveau applicables à ces parcelles.

2.3 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.3.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté	Cr = 171 115	S1 = 3,3 ha S2 = 2,6 ha S3 = 0,5 ha
2	De la date de fin de la phase 1 au 31/12/2024	Cr = 145 289	S1 = 3,2 ha S2 = 2,2 ha S3 = 0,5 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 susvisé, l'attestation de constitution de garanties financières relative à la première période, doit être communiquée à M. le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.3.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.3.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1 correspondant au mois de juin de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.3.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous.

2.3.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.3.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOAILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 :Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-préfet de Langon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de NOAILLAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE.

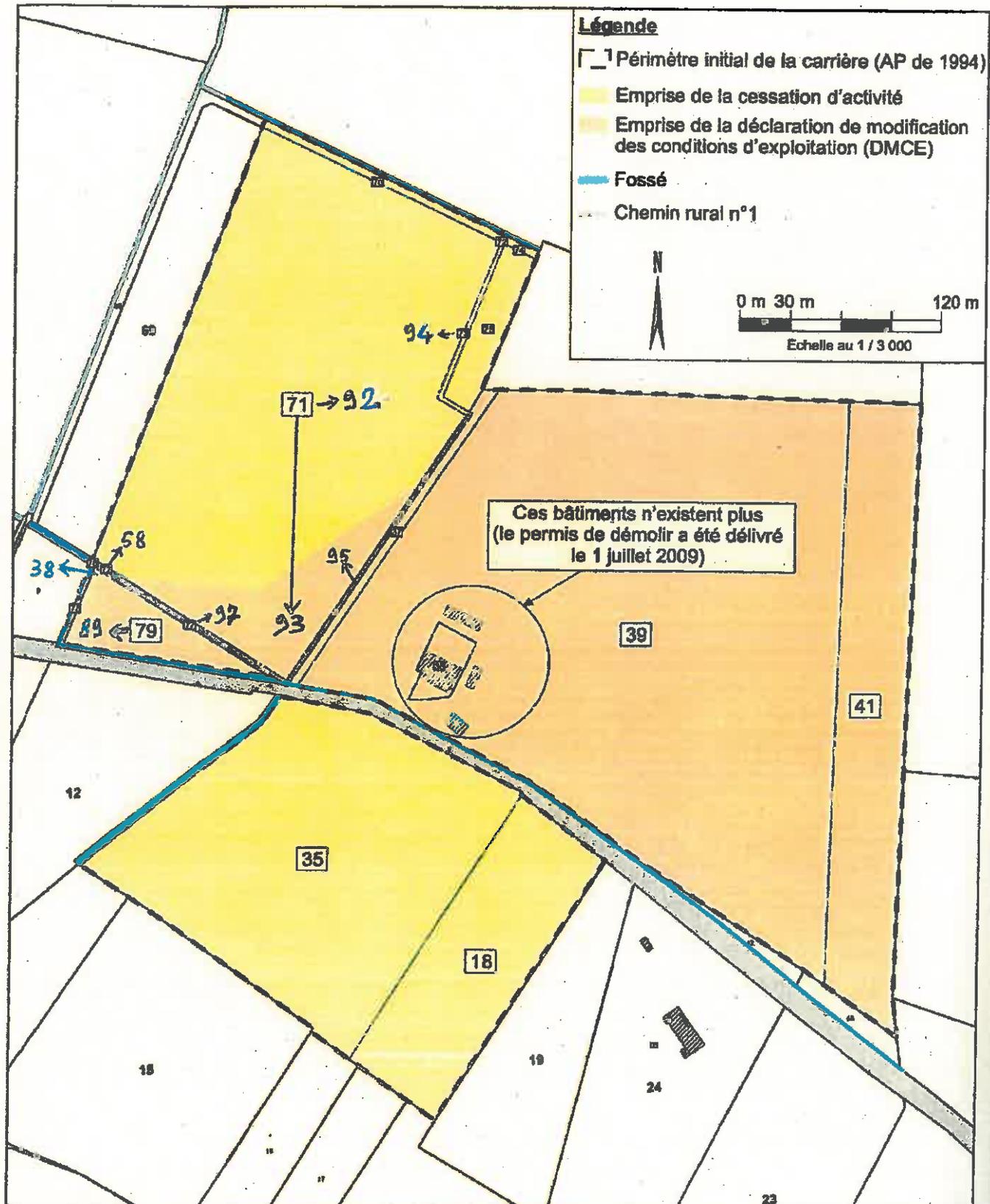
Bordeaux, le **7 JUIL. 2016**

Le PRÉFET,

~~Par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Annexe I – Plan cadastral



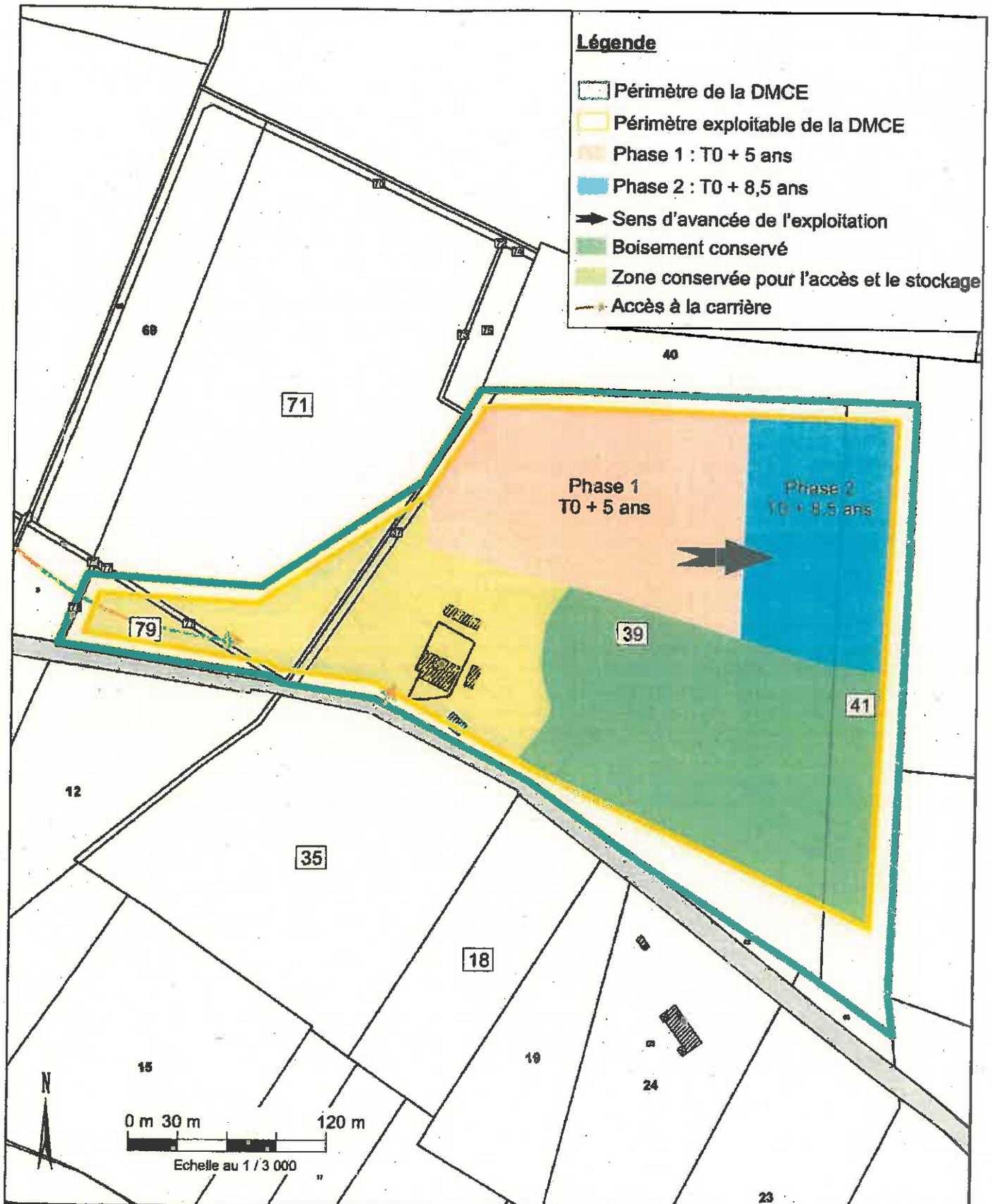
BOUYER LEROUX Carrière d'argile de Noaillac (33)
 Déclaration de modification partielle des conditions d'exploitation et
 déclaration de cessation partielle d'activité

Localisation des parcelles concernées sur fond cadastral
 Sources : Cadastre et GéoPlusEnvironnement

Figure 2



Annexe II – Plans relatifs au calcul des garanties financières



Légende

- Périmètre de la DMCE
- Périmètre exploitable de la DMCE
- Phase 1 : T0 + 5 ans
- Phase 2 : T0 + 8,5 ans
- ➔ Sens d'avancée de l'exploitation
- Boisement conservé
- Zone conservée pour l'accès et le stockage
- Accès à la carrière

BOUYER LEROUX Carrière d'argile de Noailiac (33)

**Déclaration de modification partielle des conditions d'exploitation et
déclaration de cessation partielle d'activité**

Figure 7



Nouveau plan de phasage
Sources : Cadastre et GéoPlus Environnement

PHASE 1
($T_0 + 5 \text{ ans}$)



- Légende**
- Périmètre de la DMCE
 - Périmètre exploitable
 - Courbe topographique (côte exprimée en mètre NGF)
 - Délaissé réglementaire
 - Zone non exploitée
- S1 : Infrastructure = 1,3 ha**
- Piste = 0,3 ha
 - Merlon et zone de stockage = 3,0 ha
- S2 : Exploitation = 2,5 ha**
- Zone d'extraction = 2,1 ha
 - Décapage anticipé = 0,5 ha
- S3 : Surface verticale de fronts = 0,5 ha**
- Linéaire de front = 1 085 m
 - Hauteur moyenne = 5 m

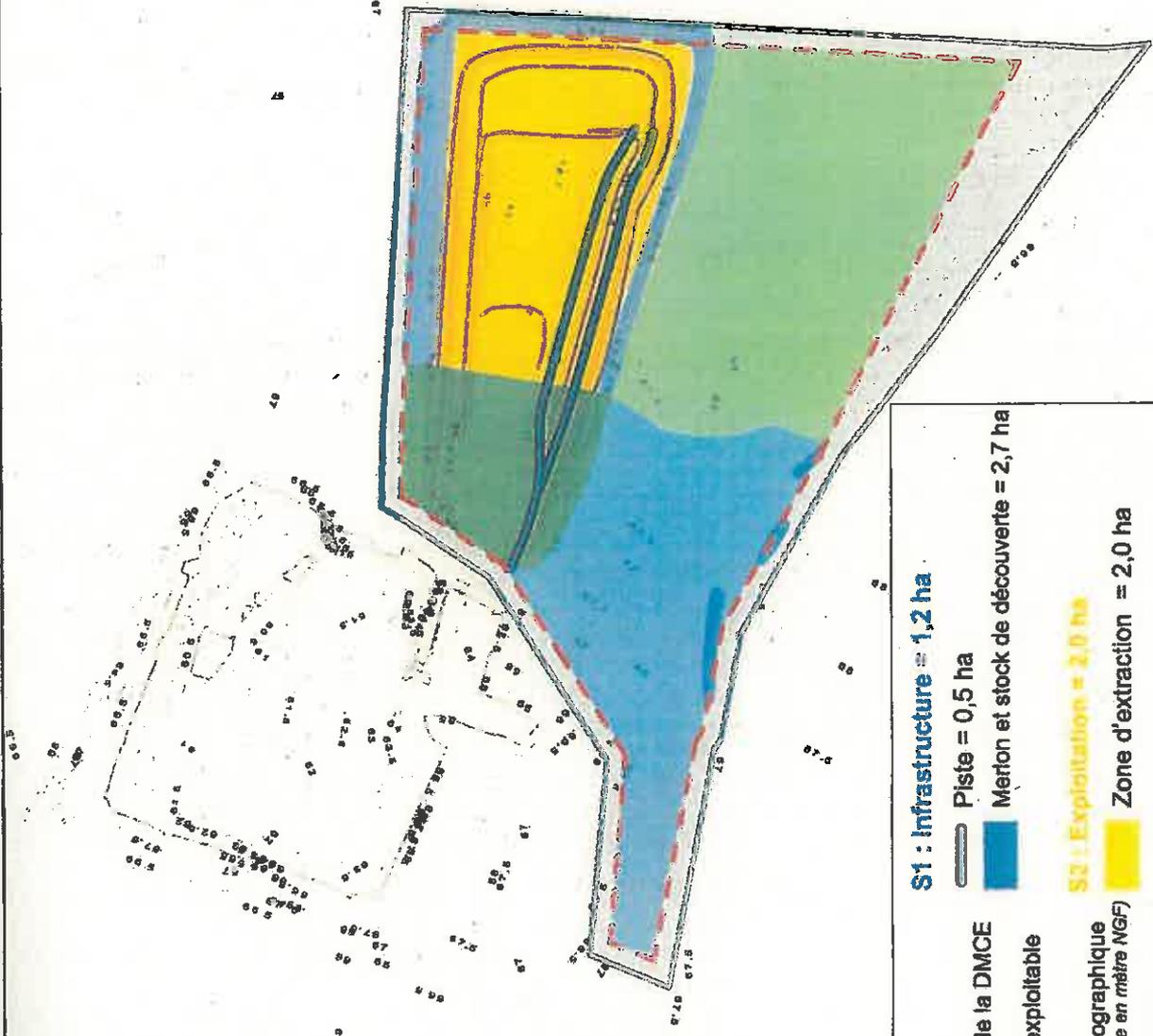


BOUYER LEROUX Carrière d'argile de Noailac (33)
 Déclaration de modification partielle des conditions d'exploitation et
 déclaration de cessation partielle d'activité

Planches explicative du calcul des garanties financières (phase 1)
 Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

PHASE 2
(T₀ + 8 ans)



S1 : Infrastructure = 1,2 ha	Piste = 0,5 ha	Merlon et stock de découverte = 2,7 ha
S2 : Exploitation = 2,0 ha	Zone d'extraction = 2,0 ha	
S3 : Surface verticale de fronts = 0,5 ha	Linéaire de front = 1 070 m	Hauteur moyenne = 5 m
Légende	Périmètre de la DMCE	Périmètre exploitable
	Courbe topographique (côte exprimée en mètre NGF)	Délaissé réglementaire
	Zone non exploitée	Zone réaménagée



BOUYER LÉROUX Carrière d'argile de Noaillac (33)
Déclaration de modification partielle des conditions d'exploitation et
déclaration de cessation partielle d'activité

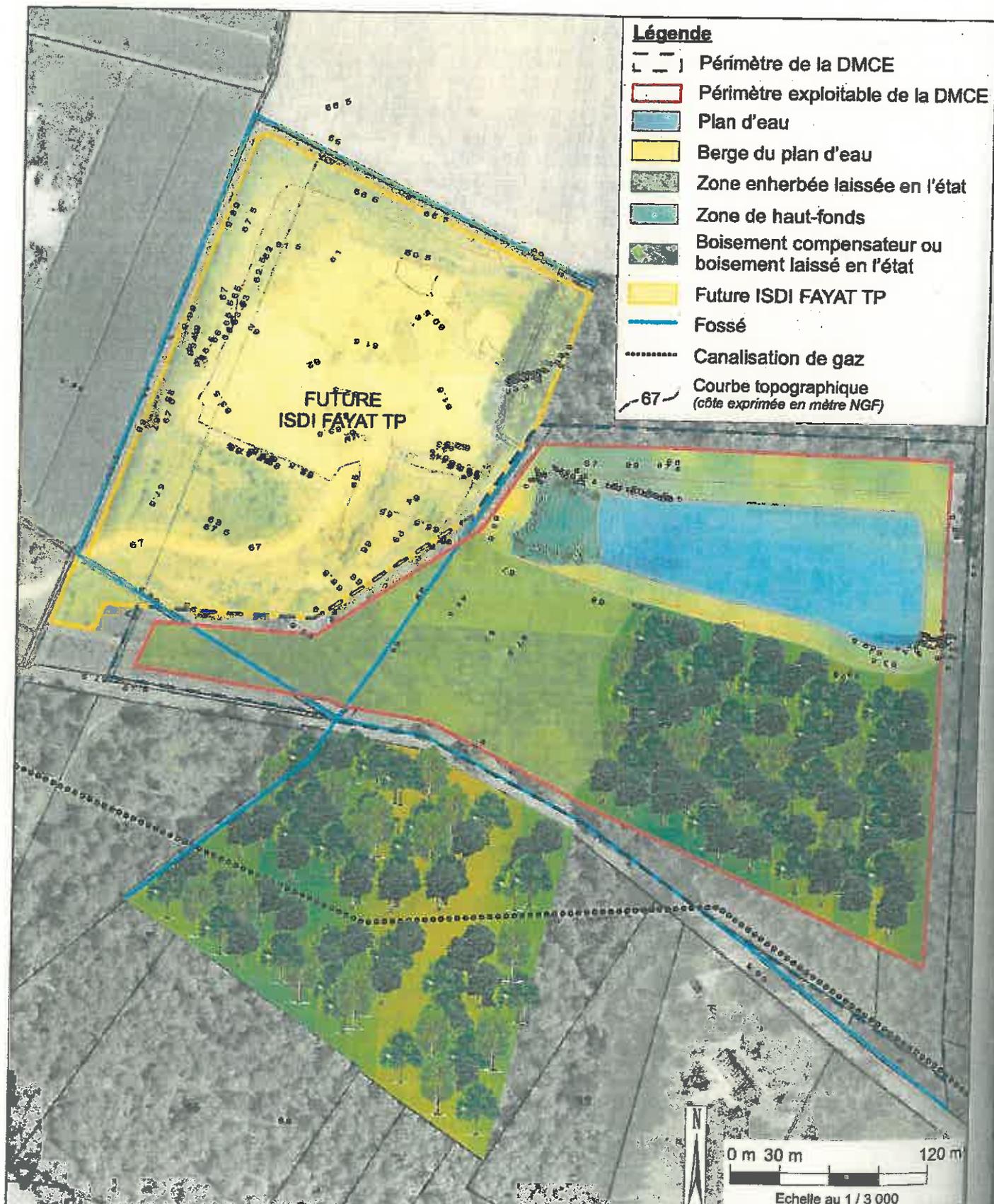
Planches explicative du calcul des garanties financières (phase 2)
Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

Annexe III – Plan de remise en état

Légende

-  Périimètre de la DMCE
-  Périimètre exploitable de la DMCE
-  Plan d'eau
-  Berge du plan d'eau
-  Zone enherbée laissée en l'état
-  Zone de haut-fonds
-  Boisement compensateur ou boisement laissé en l'état
-  Future ISDI FAYAT TP
-  Fossé
-  Canalisation de gaz
-  Courbe topographique (côte exprimée en mètre NGF)



BOUYER LEROUX Carrière d'argile de Noailac (33)
Déclaration de modification partielle des conditions d'exploitation et
déclaration de cessation partielle d'activité



Plan de remise en état actualisé
 Sources : Géoportail et GéoPlusEnvironnement

Figure 10

